



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spéciales applicables à la société ENSO ESTEREL
pour ses installations situées à Puget-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1er du livre V et en particulier ses articles L512-12, R512-52 et R512-53 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les récépissés de déclaration délivrées à la société ONYX MÉDITERRANÉE pour les rubriques 2710-2-c, 2714-2 et 2716-2 concernant ses activités de transit de déchets non dangereux, chemin du drap, quartier Les Barestes, à Puget-sur-Argens (83480) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 9 janvier 2022 par la société SAS ENSO ESTEREL, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la déclaration de cessation des activités relevant de la rubrique 2710-2-c de la nomenclature des installations classées, du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 8 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les risques encourus à proximité des installations exploitées par la société SPMR, située à Puget-sur-Argens et les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre concernant le site de la société ENSO ESTEREL mitoyenne de cet établissement ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 8 mars 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du présent projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que la plateforme de la société ENSO ESTEREL est à proximité immédiate d'un dépôt pétrolier présent avant l'implantation de celle-ci ;

Considérant que des stockages extérieurs de la société ENSO ESTEREL, présents en bordure du site, sont susceptibles de générer, en cas d'incendie, des flux thermiques impactant le terminal pétrolier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant

La plateforme de réception, tri, transit de déchets non dangereux exploitée par la société ENSO ESTEREL, chemin du drap à Puget-sur-Argens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou encore les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site, quelles que soient leurs hauteurs, au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Cette prescription est applicable sauf à démontrer par l'exploitant qu'en cas d'incendie généralisé du bâtiment et des stockages extérieurs éventuels autorisés, quelles que soient leurs hauteurs, ces derniers répondent à l'exigence de maintenir le flux de 5kw/m² à l'intérieur du site.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Puget-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Puget-sur-Argens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI